



N°
8^{ème} Chambre

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 FEVRIER 2009

R.G. 20.713

Accident du travail – Homicide volontaire sur le lieu du travail.
Article 579, 1° du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, statuant sur le fondement de l'appel, renvoyant la cause au rôle particulier de la 8^{ème} Chambre quant aux chefs de demande non tranchés par le premier juge.

EN CAUSE DE :

La S.A. AXA BELGIUM, dont le siège social est sis à 1170 Bruxelles, boulevard du Souverain, 25,

Appelante, comparaissant par son conseil, Maître ELIAS, avocat à CHARLEROI ;

CONTRE :

Maître Florence J , Avocat, en sa qualité de tuteur ad hoc des enfants, Christopher D et Alexia D , dont le cabinet est établi rue

Intimée, comparaissant par son conseil, Maître LECOMTE, avocat à CHARLEROI ;

R.G. 20.713

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu l'appel interjeté contre le jugement contradictoire prononcé le 25 avril 2007 par le tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 21 mai 2007;

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises, et notamment la copie conforme du jugement entrepris ;

Vu les conclusions déposées pour la partie intimée et reçues au greffe de la Cour le 17 juillet 2007.

Vu l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 § 2 du Code judiciaire le 20 février 2008 et notifiée aux parties le 21 février 2008.

Vu les conclusions déposées pour la partie appelante et reçues au greffe de la Cour le 24 avril 2008.

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse déposées pour la partie intimée et reçues au greffe de la Cour le 27 juin 2008.

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse déposées pour la partie appelante et reçues au greffe de la Cour le 14 août 2008.

Vu le dossier des parties.

Oùï les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique de la 8^{ème} Chambre du 14 janvier 2009.

RECEVABILITE.

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

FONDEMENT

1. Les faits et antécédents de la cause

Feu Madame Dorothee D. travaillait en qualité de vendeuse pour la S.P.R.L. P. assurée contre les accidents du travail auprès de la S.A. AXA BELGIUM.

En date du 13 août 2002, elle fut assassinée par son conjoint, le sieur Vincent D., sur son lieu de travail.

R.G. 20.713

Une déclaration d'accident du travail fut établie par la gérante de la S.P.R.L. P , le 19 août 2002. Cette déclaration mentionne que feu Dorothée D a été victime d'un accident du travail, le 13 août 2002 à 10 heures, à Binche, rue Notre Dame, 3, qu'au moment de l'accident l'intéressée exerçait une occupation dans le cadre habituelle de sa profession et que les causes de l'accident sont : «ASSASSINEE A COUPS DE COUTEAU ».

En date du 9 septembre 2002, la S.A. AXA BELGIUM établit un rapport en ces termes :

« Rappel en bref des faits :

Le 13/08/02 à 10h, lorsque Madame D Dorothée est arrivée devant l'entrée du magasin pour l'ouverture de celui-ci, son mari l'attendait pour lui demander de réintégrer le foyer conjugal. Après avoir refusé, l'intéressée est entrée dans le magasin aussitôt suivie par son mari. Ce dernier a réitéré sa demande et se voyant opposer un refus catégorique, il a poignardé son épouse malgré une tentative de cette dernière qui a voulu s'échapper à l'arrière du magasin dans un local sans issue extérieure. Le PV initial porte le n° CH.30.L3.4453/02.

Conclusions :

Il s'agit d'un crime passionnel perpétré par le mari de la victime, sur le lieu de travail de celle-ci qui a succombé à ses blessures. Il ne s'agit donc pas d'un accident de travail au sens de la loi. »

Par arrêt du 18 novembre 2004, la Cour d'Assises de Mons a condamné Monsieur Vincent D à 20 ans de réclusion, notamment pour avoir volontairement, avec intention de donner la mort et avec préméditation, commis un homicide sur la personne de Dorothée D

Par ordonnance du 14 juillet 2005, Maître Florence J. est désignée en qualité de tuteur ad hoc des enfants D Christopher et Alexia, en vue d'entreprendre une action devant le tribunal du travail dans le cadre d'un accident « loi ».

Les parties saisissent le tribunal du travail de Charleroi par procès-verbal de comparution volontaire du 14 décembre 2005, afin de faire trancher le litige qui les oppose : la demande de Maître J de reconnaître que les faits du 13 août 2002 sont constitutifs d'un accident du travail et de condamner la S.A. AXA BELGIUM à prendre en charge les conséquences de cet accident.

Par jugement du 13 décembre 2006, le tribunal du travail de Charleroi reçoit la demande et ordonne, avant dire droit, une réouverture des débats aux fins de produire certaines pièces, et plus particulièrement des procès-verbaux.

Par le jugement entrepris du 25 avril 2007, le tribunal du travail de Charleroi :

- dit pour droit que Madame Dorothée D[] a été victime d'un accident du travail en date du 13 août 2002 alors qu'elle était au service de la S.P.R.L. P[], assurée contre les accidents du travail auprès de la S.A. AXA BELGIUM ;
- avant dire droit pour le surplus, ordonne une réouverture des débats pour que les parties s'expliquent quant à l'indemnisation de l'accident.

Le premier juge motive sa décision comme suit :

- Les faits survenus le 13 août 2002 se rattachent à la circonstance que Madame Dorothée D[] en raison de l'exécution de son travail, était tenue d'ouvrir le magasin et d'y exercer seule son activité professionnelle, de surcroît dans un bâtiment à la configuration exigüe duquel elle n'a pu s'enfuir.
- Cette circonstance a aggravé le risque de survenance de l'acte violent projeté par Monsieur D[]

2. Saisine de la Cour

I. La S.A. AXA BELGIUM sollicite la réformation du jugement entrepris et demande à la Cour de dire pour droit que feuue Dorothée D[] n'a pas été victime d'un accident du travail, en date du 13 août 2002.

Son argumentation est la suivante :

- Il renverse la présomption de causalité en prouvant que l'accident résulte d'une cause endogène qui n'est pas liée à l'exercice du contrat de travail ;
- Il faut distinguer la notion de risque et la notion de risque professionnel ; par conséquent, il faut que l'agression concerne l'exécution du travail, même indirectement. Ce n'est pas le cas en l'espèce, dès lors que le motif de la dispute et de l'agression concerne exclusivement la sphère privée, à savoir la réconciliation éventuelle entre les ex-conjoints ;
- Il fonde son argumentation sur les déclarations de Monsieur D[] et de certains témoins.

A l'audience du 14 janvier 2009, la S.A. AXA BELGIUM a sollicité, à titre subsidiaire, qu'il soit réservé à statuer sur les montants réclamés.

2. Maître Florence J[] sollicite la confirmation pure et simple du jugement entrepris.

Son argumentation est la suivante :

- Il est établi que l'accident survient au cours de l'exécution du contrat de travail, dès lors qu'il est en relation causale avec cette exécution ;

R.G. 20.713

- Il y a accident du travail lorsque le milieu de travail a rendu possible l'événement accidentel ;
- En l'espèce, le lieu de travail a été déterminant dans l'accomplissement du geste de Monsieur D , puisqu'il a déclaré qu'en allant au magasin, il savait qu'il ne raterait pas sa femme ;
- La S.A. AXA BELGIUM ne renverse pas la présomption suivant laquelle l'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail est présumé survenu par le fait de l'exécution.

3. Décision

3.1. Rappel des principes

Les articles 7 et 9 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail stipulent ce qui suit :

Art. 7. « Pour l'application de la présente loi, est considéré comme accident du travail tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de louage de travail et qui produit une lésion.

L'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution... »

Art. 9. « Lorsque la victime ou ses ayants droit établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident. »

Ainsi, est considéré comme « *accident du travail* », un accident qui réunit les éléments suivants :

- un événement soudain,
- survenu dans le cours de l'exécution du contrat et par le fait de l'exécution du contrat de travail,
- produisant une lésion.

La charge de la preuve de ces éléments incombe à la victime de l'accident.

Toutefois, la victime, qui établit l'existence d'un événement soudain et d'une lésion ainsi que le fait que cet événement soudain soit survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail, bénéficie de deux présomptions légales à savoir que :

- l'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat de travail est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution ;

R.G. 20.713

- lorsque l'existence d'un événement soudain et d'une lésion est établie, celle-ci est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans l'accident.

Un accident survient dans le cours de l'exécution du contrat de travail, lorsque, au moment où il se produit, le travailleur se trouve sous l'autorité, même virtuelle, de l'employeur (Cass., 26 avril 2004, J.T.T., 2004, p.467). Le travailleur se trouve en principe sous l'autorité de son employeur aussi longtemps que sa liberté personnelle est limitée en raison de l'exécution du contrat de travail (Cass., 26 septembre 1989, Pas., 1990, I, p.106).

Quand la victime établit que l'accident a eu lieu au cours de l'exécution du contrat de travail, cet accident est présumé dû au fait de cette exécution, jusqu'à preuve du contraire.

Pour renverser cette présomption, l'assureur doit prouver que l'accident n'est pas survenu par le fait de l'exécution du contrat de travail, c'est-à-dire que l'accident n'est pas la réalisation d'un risque auquel la victime est exposée soit en raison de son activité professionnelle, soit en considération du milieu naturel, technique ou humain dans lequel elle se trouve placée (M. JOURDAN, « *L'accident (sur le chemin) du travail : notion et preuve* », Etudes pratiques de droit social, KLUWER, 2006, p. 113).

Le risque lié à l'exécution du contrat de travail est celui qui se rattache à une circonstance quelconque entourant l'activité du travailleur, c'est-à-dire le risque que le milieu de travail a rendu possible (C.T. Bruxelles, 5 janvier 2004, cité par M. JOURDAN, op.cit., p.114).

Lorsque le lien avec le milieu de travail est possible, la circonstance que l'accident aurait pu également survenir ailleurs et à un autre moment est indifférente (en ce sens : Cass., 5 juin 1989, J.T.T., 1990, p.53).

3.2. Application en l'espèce

En l'espèce, sur base des déclarations de Monsieur D et de la reconstitution, l'accident du 13 août 2002 s'est déroulé dans les circonstances suivantes :

Il serait arrivé aux abords du magasin vers 10.00 heures et y aurait attendu son épouse sur le trottoir, juste à côté de l'entrée du magasin. Dorothee D serait arrivée entre 10.00 et 10.15 heures.

Tous deux pénètrent à l'intérieur du commerce.

D Dorothee se place derrière le comptoir tandis que D. Vincent devant. Une discussion s'engage au cours de laquelle ce dernier lui demande :

- *pourquoi elle le quitte.*
- *pourquoi ne pas vouloir d'une réconciliation tant voulue par lui, surtout pour leurs enfants.*

R.G. 20.713

Elle refuse calmement. D. prétend qu'à ce moment le couteau est toujours dissimulé sous son blouson et que sa femme n'aurait pu l'apercevoir. Il signale que pendant qu'ils discutent tous les deux, une cliente non identifiée serait entrée dans le magasin et restée quelques minutes avant de repartir.

A un moment donné, Dorothée D doit se rendre à l'arrière du commerce, dans la réserve, pour aller y chercher des vêtements et des documents.

D Vincent poursuit son récit en précisant qu'il suit son épouse à sa demande, laquelle était toujours calme, en direction de la réserve. Il s'ensuit, à cet endroit, une discussion. Il lui demande si elle l'aime encore, ce à quoi elle lui répond qu'elle a quelqu'un d'autre dans sa vie.

L Vincent lui demande pourquoi mais rien n'y fait. Il demande néanmoins pour récupérer un de leurs enfants car il ne les a plus vus depuis longtemps mais il essuie de nouveau un refus. Sa femme lui aurait rétorqué : « non, c'est ma mère qui les garde ».

D. Vincent prétend qu'à ce moment-là, il voit « bleu (SIC) ». Il s'empare de son couteau.

Sa femme, en voyant cela, s'enfuit vers l'arrière du bâtiment. Il la rattrape dans le couloir et commence à frapper sans se rappeler comment.

Il est en conséquence acquis que l'accident s'est produit sur le lieu de travail de feu Madame D , alors que celle-ci se trouvait sous l'autorité de son employeur.

L'accident du 13 août 2002 s'est produit en cours d'exécution du contrat de travail et est donc présumé dû au fait de cette exécution.

La S.A. AXA BELGIUM entend cependant renverser cette présomption en établissant que les circonstances de l'accident relèvent uniquement de la sphère privée (conflit conjugal) et ne présentent aucun lien quelconque avec l'exécution du contrat de travail de feu Dorothée D ;

Certes, les motifs de l'agression sont d'ordre strictement privé.

Cependant, le dossier de l'instruction permet d'établir que :

- Dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail, feu Dorothée D tenait seule le magasin de vêtements à l'enseigne « Bleu Marine », en alternance avec une collègue (déclaration de Madame M , Gérante du magasin, du 26 août 2002).
- Depuis le début du mois d'août 2002, Monsieur D tentait en vain de rencontrer son épouse : déclarations de Monsieur D du 14 août 2002 (Depuis début août, « je ne l'ai plus

R.G. 20.713

téléphonais souvent mais elle ne voulait plus me répondre ») et du 16 août 2002 (« En vain, j'ai tenté de récupérer ma femme en lui lançant des SMS ou en laissant des messages sur sa boîte vocale. Soit je la suppliais de revenir, soit je l'invitais pour aller à la mer ou au restaurant. Elle ne prenait même pas la peine de me répondre »).

- Le seul moyen qu'avait Monsieur D de rencontrer son épouse était de se rendre sur son lieu de travail. Ainsi, il a déclaré : « Avant les faits qui vous occupent, à une seule reprise seulement, soit quelques jours avant, je m'étais déjà rendu au magasin pour tenter de raisonner ma femme, en vain... » (déclaration du 16 août 2002).
- Plus particulièrement, concernant l'accident du 13 août 2002, Monsieur D a déclaré ce qui suit :
*« Vous me demandez pourquoi m'être rendu au magasin Bleu Marine le mardi 13.08.02 et pas ailleurs, puisque mon but était de rencontrer Dorothee.
 Vous me demandez aussi pourquoi, par exemple, je n'ai pas tenté de la rencontrer un autre jour chez elle.
 A cela, je vous réponds que j'avais décidé que c'était ce jour-là et de plus, au moment où je m'y rends, je sais pertinemment bien qu'elle sera présente dans le magasin. Je connaissais ses horaires.
 Ainsi donc, je n'ai procédé à aucune surveillance de son domicile qui aurait pu m'indiquer la présence de Delphine D, sœur de Dorothee. En allant au magasin, je savais pertinemment bien que je ne raterais pas ma femme.
 Vous me demandez ce que j'aurais fait s'il y avait eu beaucoup de clientèle. Je vous réponds que j'avais pensé à cela et c'est pour cette raison que je suis allé l'attendre pour l'ouverture »*
 (déclaration du 28 août 2002).
- Une fois seule sur son lieu de travail, sous l'autorité de son employeur, feuée Dorothee D, n'avait plus la possibilité de se dérober : « Néanmoins, le mardi 13 août vers 09.45 heures, comme je le faisais chaque début de semaine, j'ai téléphoné au magasin et j'ai eu en ligne Dorothee qui ne m'a pas paru bizarre car elle était toujours joviale et dynamique comme à son habitude. A aucun moment, elle ne m'a dit si Vincent était présent dans le magasin. De toute manière, même dans ce cas, Dorothee ne me l'aurait pas dit. Je pense qu'elle aurait eu peur de m'importuner ou que je ne réagisse pas bien au vu de ce qui s'était passé le vendredi 09 compte tenu du nombre d'appels, reçus par Dorothee. Je me souviens que j'avais fait la remarque à Dorothee selon laquelle ces appels perturbaient un peu notre travail » (déclaration de Madame M. du 26 août 2002).

L'agression a donc été rendue possible par les modalités d'exécution du contrat de travail de feuée Dorothee D et par le milieu naturel dans lequel ce contrat s'exécutait : elle devait ouvrir seule le magasin, y exercer seule son activité professionnelle, de surcroît dans un bâtiment à la configuration exiguë dont elle n'a pu s'enfuir et elle ne pouvait en outre éviter son futur agresseur sous peine de perturber le travail.

R.G. 20.713

A l'instar du premier juge, la Cour considère que ces circonstances ont à tout le moins aggravé le risque de survenance de l'agression perpétrée par Monsieur D

Les faits du 13 août 2002 sont constitutifs d'un accident du travail.

Le jugement entrepris est confirmé.

*

En application des dispositions de l'article 1068 du Code judiciaire consacrant le principe de l'effet dévolutif de l'appel, la Cour de céans, après s'être saisie des chefs de demande non tranchés par le premier juge et déférant au vœu de la S.A. AXA BELGIUM qui ne s'est pas expliquée sur ces points, renvoie la cause ainsi limitée au rôle particulier.

PAR CES MOTIFS,

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Reçoit l'appel et le déclare non fondé.

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

Se saisissant par l'effet dévolutif de l'appel des chefs de demande non tranchés par le premier juge, réserver à statuer quant à ce.

Renvoie la cause ainsi limitée au rôle particulier de la 8^{ème} chambre.

Réserve les dépens.

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 11 février 2009 par le Président de la 8^{ème} Chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Madame P. CRETEUR, Conseiller président la Chambre,
Monsieur F. WAGNON, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur J. DEL FABBRO, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
Madame V. HENRY, Greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Le Greffier.

Les Conseillers sociaux.

V. HENRY

J. DEL FABBRO

F. WAGNON

Le Président.

P. CRETEUR